

N° 1442.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1146.) — Ce concile fut tenu après le mois de juin, sous le pontificat du pape Eugène III, dans l'église de Sainte-Thècle, par Bernard, archevêque de Tarragone, et ses suffragants. On y établit une confrérie dans laquelle le pape Eugène et saint Bernard se firent recevoir (1).

N° 1443.

PARLEMENT D'ÉTAMPES.

(CONVENTUS STAMPENSIS.)

(Le 16 janvier de l'an 1147.) — Dans cette conférence ou parlement, qu'on tint pour la croisade, on s'occupa de la route qu'on devait tenir, et on résolut d'aller par la Grèce contre l'avis de plusieurs qui représentaient le danger qu'il y avait de se fier aux Grecs. On délibéra ensuite à qui on laisserait la garde du royaume pendant l'absence du roi, qui en laissa le choix aux prélats et aux seigneurs. Quand ils l'eurent fait, saint Bernard vint l'annoncer, et, montrant l'abbé Suger et Guillaume, comte de Nevers, il dit : « Voilà deux épées, cela nous suffit. » Tout le monde approuva ce choix, excepté le comte Guillaume lui-même, qui avait fait vœu d'entrer dans la Chartreuse et l'exécuta peu de temps après. Ainsi, l'abbé Suger demeura seul chargé de la régence, qu'il ne voulut toutefois accepter qu'après en avoir reçu l'ordre exprès du pape. On indiqua le jour du départ à la Pentecôte, où l'on devait encore s'assembler à Metz (2).

N° 1444.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 20 avril de l'an 1147.) — Le pape Eugène III, assisté de plusieurs cardinaux, tint ce concile, au sujet de Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, dont la doctrine lui avait été déférée. On produisit contre Gilbert diverses propositions, et des témoins qui les avaient ouïes de sa bouche, avec des extraits de son commentaire sur Boèce. Ces propositions portaient que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes; que les personnes divines ne sont attribut en aucune proposition, et

(1) Baluze, *lib. IV.* — Le P. Labbe *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 819.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1104.

que la nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du fils. Gilbert nia d'avoir dit ou écrit que la divinité ne soit pas Dieu; qu'il y eût en Dieu une forme ou une essence qui ne soit pas Dieu. Mais, comme d'autres soutenaient le contraire, le pape renvoya la décision de cette dispute au concile qu'il se proposait de tenir à Reims, à la mi-carême de l'année suivante 1148 (1).

N° 1445.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1148.) — Ce concile se tint dans la basilique de Notre-Dame, et fut présidé par le pape Eugène III. Il s'ouvrit le lundi de la quatrième semaine de carême. Outre les évêques et les abbés de France, qui en faisaient la partie la plus nombreuse, il y en vint beaucoup des pays moins éloignés : et l'ordre de s'y rendre était si absolu dans les royaumes d'Espagne, que le pape, quelques semaines après, eut besoin de lever la censure encourue par ceux qui n'y avaient pas déféré. Il ne s'y trouva que quatre Anglais, à cause des frayeurs du roi Étienne, toujours ombrageux et défiant : encore n'y en avait-il que trois à qui il l'eût permis; mais, avec cette marque de respect pour le pape, qu'il les chargeait de lui représenter ses raisons, et d'excuser en son nom leurs confrères absents. Thibaud, archevêque de Cantorbéry, qui se joignit à eux, quoique les ports lui eussent été fermés, avait pour cela un intérêt d'honneur qui l'enhardit à violer la défense. Il y gagna de s'assurer des droits que l'on contestait à sa métropole; mais il en perdit pour quelque temps ses revenus que le roi confisqua.

Le pape Eugène ne s'y était proposé d'autre fin que celle de remédier aux abus, qui, toujours renaissants et toujours plus forts que la vigilance des pasteurs, fournissent toujours une matière suffisante à de nouvelles ordonnances. L'affaire de Gilbert de la Porrée, et les autres que l'on y traita, remarque le père Fontenay (2), y furent en quelque sorte incidentes et occasionnées par la célébrité de l'action. Ainsi les premiers soins allèrent à opposer aux dérèglements du temps la respectable barrière des décrets, que l'on y jugea plus propres à les réprimer. Ce sont dix-huit canons, tous portés dans un esprit véritablement épiscopal, mais sous des peines qui ont demandé depuis bien des tempéraments, et dont la même autorité, à laquelle il appartenait

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1105.

(2) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXVI.

d'y astreindre les fidèles, s'est successivement relâchée suivant les raisons de convenance ou de nécessité qu'elle en a eues. En voici la substance.

1^{er} CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de communiquer avec ceux qui auront été excommuniés par leurs évêques, jusqu'à ce qu'ils aient été absous par ceux qui les avaient excommuniés, ou par l'autorité du Saint-Siège. Et quand un évêque aura porté quelque sentence d'excommunication, il l'enverra aux évêques voisins.

2^e CANON. Défense, tant aux évêques qu'aux clercs, d'avoir des habits mondains ou de diverses couleurs, des robes ouvertes ou fendues et des cheveux longs. Ceux qui, ayant été avertis, ne se corrigeront pas dans quarante jours, seront privés de leurs bénéfices. Si les évêques négligent de leur imposer cette pénitence, ils demeureront eux-mêmes suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

3^e CANON. Les sous-diacres, les diacres et les prêtres qui auront des femmes ou des concubines, seront privés de toute fonction et de tout bénéfice ecclésiastique.

4^e CANON. On ordonne que les religieuses et les chanoinesses vivent dans la suite plus régulièrement; qu'elles retranchent l'immodestie des habits; qu'elles ne sortent pas de leurs cloîtres; qu'elles prient, mangent et se retirent la nuit en lieu commun; qu'elles renoncent à leurs prébendes et à leurs biens propres; que tout parmi elles soit en règle à cet égard avant la saint Pierre, sans quoi on déclare leurs églises interdites, et l'on prive de la sépulture chrétienne celles qui mourraient avant d'avoir obéi à ce décret.

5^e CANON. Défense aux laïques de juger les affaires ecclésiastiques, et aux évêques, abbés, archidiaques et autres prélats, d'en exécuter les jugements en matière connue pour spirituelle, ou de cesser d'exercer la justice ecclésiastique par déférence à la prohibition que les juges laïques leur en auraient faite.

6^e CANON. Ceux qui ont la qualité d'avocats des églises, et les gens qui agissent pour eux, ne doivent recevoir, ni s'attribuer rien que ce qui est anciennement prescrit.

7^e CANON. On renouvelle les anciens statuts, et en particulier ceux du pape Innocent sur l'obligation du célibat pour les ecclésiastiques et les religieux: on déclare nuls les mariages qu'ils contracteraient; ce qu'on entend aussi des convers profès et des religieuses.

8^e CANON. Défense aux laïques de posséder des dîmes. Les tinsent-ils des évêques ou des souverains, s'ils ne les restituent pas aux églises, c'est un sacrilège.

9^e CANON. Défense de donner la charge d'archidiacre à d'autres qu'à des prêtres ou à des diacres, ni de les y conserver, non plus que les doyens et les prévôts dans leurs dignités, s'ils refusent opiniâtement de se faire ordonner.

10^e CANON. Chaque église doit avoir son propre prêtre, quand elle le peut; elle le doit entretenir honorablement de ses biens; et, s'il y avait lieu de le lui ôter, ce ne serait qu'après un jugement canonique de l'évêque ou de l'archidiacre.

11^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire aucune violence aux prêtres, aux clercs, aux moines, aux pèlerins, aux marchands, aux paysans, ni à leurs troupeaux, ni aux animaux dont ils se servent pour labourer.

12^e CANON. Défense aux nobles et aux gens de guerre de s'envoyer des cartels, et de se battre par ostentation dans les foires et aux jours des grandes assemblées; et quoiqu'on ne refuse ni la pénitence, ni le viatique à ceux qui y seront blessés à mort, on ne leur accordera cependant point la sépulture ecclésiastique.

13^e CANON. On déclare sacrilège et excommunié quiconque frappera un clerc ou un moine avec violence. On veut que l'excommunication demeure jusqu'à ce qu'il se soit présenté au pape, et l'on défend à aucun évêque de l'absoudre, sinon à l'article de la mort.

14^e CANON. Les églises et les cimetières doivent être des asiles pour ceux qui s'y réfugieront, sans que l'on puisse les en arracher, ou les y maltraiter, sous peine d'excommunication.

15^e CANON. On renouvelle les peines déjà portées contre les incendiaires, et on les soumet pour pénitence à un an de service contre les infidèles, soit en Espagne, soit en Palestine. Que si un archevêque ou évêque relâche de cette sévérité il satisfera aux dommages, et sera un an suspens des fonctions pontificales.

16^e CANON. Défense d'exiger aucune rétribution pour le saint-chrême ou pour la sépulture.

17^e CANON. On continue à déclarer de nul effet les ordinations faites par Anaclet et les autres schismatiques et hérétiques.

18^e CANON. Comme le Siège apostolique apporte une grande attention pour soutenir ce qui est selon la droiture, et pour s'opposer à ce qui s'écarte de la règle, nous ordonnons par l'autorité du présent décret que personne ne protège et n'appuie les hérétiques et leurs adhérents, dans la Gascogne, en Provence ou ailleurs, et ne leur donne un lieu de retraite dans ses terres. Que si quelqu'un les laisse demeurer chez soi, ou y séjourner quand ils sont en voyage, qu'il soit frappé du

même anathème dont Dieu frappera les âmes dans sa colère; et que, jusqu'au temps qu'il ait fait une satisfaction convenable, on cesse de célébrer l'office divin partout où il a quelque domaine (1).

Ce canon indique les Petro-Brusiens, ou nouveaux Manichéens, sous quelque chef ou en quelque lieu qu'ils parussent.

On en était là dans le concile, lorsque Samson, archevêque de Reims, produisit un gentilhomme breton, nommé Éon de l'Étoile, qu'il avait dans ses prisons, hérétique ou même hérésiarque d'une espèce toute singulière; car le malheureux voulait l'être, sans avoir ni le peu d'acquiescement, ni le peu d'intelligence qu'il lui fallait pour discerner ce que c'est qu'hérésie. Il s'était avisé de raisonner sur ce qu'il entendait quelquefois à l'église, où la lettre *u* et la lettre *m*, jointes ensemble, se prononçaient comme *o* et *n*, *on* pour *um*. Ainsi, à ces paroles des exorcismes, *per eum qui venturus est*, et à celles des oraisons, *per eundem Dominum nostrum*, il s'imaginait que c'était lui que l'on y nommait. La méprise n'aurait été que risible si elle n'eût pas dégénéré en folie ou en impiété, et qu'il ne se fût pas mis en tête qu'il était le Fils de Dieu, le Juge des vivants et des morts, et le Seigneur de toutes choses. Il se le persuada même, et parvint à le persuader à d'autres. Sa famille cherchait à le renfermer, et la sûreté publique l'exigea bientôt. Sa qualité de Fils de Dieu, et de Seigneur universel, n'était pas simplement une pure impiété, accompagné de ses partisans, il la faisait valoir à force ouverte. Il dépouillait les églises, pillait les monastères, et s'enrichissait partout avec eux aux dépens de qui ils pouvaient.

Qui que ce pût être qui lui eût appris à manier la plume, ou qui lui en eût prêté une pour subtiliser ses idées et les revêtir d'une couleur de vraisemblance, on prétend qu'il ne parut devant le pape qu'avec une apologie composée. Le pape lui ayant demandé qui il était : « Je suis, répondit-il fièrement, celui qui doit juger les vivants et les morts, et le siècle par le feu. » On souhaita de savoir ce que signifiait la forme du bâton sur lequel il s'appuyait, et terminé en haut par une fourche. « Elle est le symbole d'un grand mystère, reprit-il; car, tandis que les deux branches ainsi élevées regardent le ciel, vous devez reconnaître que, des trois parties de l'univers, Dieu en possède deux et me cède la troisième. Au lieu que si je tourne les deux branches vers la terre nos fortunes changent : Dieu n'a plus pour lui

(1) Dom Martène, dans le tome IV^e de ses Anecdotes, rapporte d'une manière un peu différente ces canons, qu'il a pris dans deux manuscrits, l'un de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'autre du Mont-Saint-Michel.

« qu'une troisième partie, et il m'abandonne la souveraineté des deux autres. »

Ce n'était pas là de quoi engager les théologiens du concile dans une discussion bien sérieuse. On rit de ces inepties, et l'on eut pitié d'un insensé qui ne s'en apercevait même pas. L'archevêque de Reims, qui l'avait amené, obtint qu'on lui sauvât la vie; mais on chargea l'abbé Suger, régent, de l'enfermer, et il le mit dans une étroite prison, où ce misérable mourut peu de temps après.

Un de ses disciples poussa si loin le blasphème, et se montra si inexorable dans ses fureurs, qu'on fut obligé, pour l'exemple, de le livrer au bras séculier. Éon l'avait appelé le *Jugement*, comme il en avait appelé un autre la *Sagesse*, les désignant tous sous des noms magnifiques. Le *Jugement* fut donc condamné au feu, quelque menace qu'il fit à ses juges d'en tirer promptement une terrible vengeance. Étant conduit au supplice, il criait souvent : *Terre, terre, ouvre-toi*; et il attendait qu'elle s'ouvrit réellement. On offrit la vie à d'autres qui n'étaient pas moins dignes de mort; mais, parce que c'était à condition qu'ils renoncassent à leur chef et à ses visions, le charme de la séduction l'emporta : ils aimèrent mieux mourir que de changer. Le reste fut dissipé.

C'était une rencontre assez bizarre dans le concile de Reims que le contraste des deux hommes dont la cause y avait été portée : d'un côté, Éon de l'Étoile, sorte de sectaire uniquement renommé par son impertinence et son ignorance; et de l'autre, Gilbert de la Porrée, le théologien de son siècle le plus raffiné et le plus versé dans la dispute. Le pape avait remis à une session moins nombreuse l'examen de Gilbert. Entre ceux des prélats et des abbés qui y furent admis, les plus distingués par leur science étaient l'archevêque de Bordeaux, Geofroi de Loroux, Josselin, évêque de Soissons, Milon, évêque de Téroüanne, saint Bernard et l'abbé Suger.

Le premier jour, Gilbert fit lire quantité de passages des Pères, dont il avait fait apporter les volumes entiers, se plaignant que ses adversaires ne produisaient que des extraits où les passages étaient tronqués. Le pape, aussi fatigué de leur longueur que rebuté de leur inutilité, jugea donc s'y devoir prendre autrement. « Mon frère, lui dit-il, vous rapportez-là bien des choses, et des choses peut-être que nous n'entendons pas. Répondez-moi simplement : cette souveraine essence que vous confessez être trois personnes en un seul Dieu, croyez-vous qu'elle soit Dieu ? Je ne le crois pas, répondit Gilbert. » Quelque simple que fût sa réponse, on trouva moyen de l'expliquer

différemment par la confrontation qu'on en faisait avec les termes du commentaire : tous néanmoins en étaient révoltés, et ceux même qui cherchaient à l'adoucir se plaignaient que l'auteur ne se prêtait pas assez facilement à leurs intentions. C'eût été la ruine de son système, qui, dans cette alternative, était incapable de souffrir le moindre tempérament. Aussi saint Bernard prit-il la parole. « A quoi bon ces irrésolutions, lui dit-il? L'unique source de scandale, c'est que vous passez auprès de plusieurs pour croire et pour enseigner que l'essence ou la nature divine, sa divinité, sa sagesse, sa grandeur, n'est point Dieu, mais la forme par laquelle Dieu est Dieu. Qu'en croyez-vous? » Gilbert persista, et dit que c'était la forme par laquelle Dieu est Dieu; mais que ce n'était point Dieu même. « Il le confesse enfin aussi clairement que nous le souhaitons, reprit saint Bernard; la confession n'est point équivoque, qu'on l'écrive. » Qu'on l'écrive, dit le pape. « Et vous, dit au même moment l'évêque de Poitiers, s'adressant à saint Bernard, écrivez que la divinité est Dieu. » « C'est peu de l'écrire, répliqua le saint d'un air intrépide; je demande pour plume un style de fer qui conserve cette vérité éternellement gravée sur le diamant ou sur la pierre; que l'essence divine, la forme, la nature, la divinité, la bonté, la sagesse, la vertu, la puissance, la grandeur en Dieu est véritablement Dieu. Eh! que ferait donc en Dieu cette forme que vous voulez qui en soit distinguée? continua-t-il. Si elle n'est point Dieu, il faut qu'elle soit plus excellente que Dieu, puisqu'elle ne tient rien de lui, et qu'il tient d'elle tout ce qu'il est comme Dieu. » Saint Bernard parlait de l'abondance du cœur; mais quelque temps après, Geofroi, religieux de Clairvaux, qui accompagnait son abbé, étant entré dans la bibliothèque de l'archevêque de Reims, en rapporta un tome de saint Augustin, où il fit lire presque mot pour mot ce que saint Bernard venait d'objecter. Ce religieux, attentif à tout, observa encore que la proposition adoptée par l'évêque de Poitiers était la même qu'il avait protesté à Paris lui être fausement et calomnieusement imputée, jusqu'à en produire des témoins respectables. Un reproche de contradiction ou d'infidélité si avéré ne le déconcerta pas. « Quelque chose, dit-il, que j'aie soutenue alors, vous entendez ce que je soutiens à l'heure qu'il est. »

Ce qui lui inspirait tant d'assurance, c'est que plus il étudiait l'effet que produisaient ces contestations, et plus il s'apercevait qu'à l'instigation de ses amis le pape reculait à le condamner. Par là son audace croissait à mesure que l'on avançait dans la discussion des quatre articles, auxquels on était résolu de s'arrêter; et quand on en fut venu

au second, il nia qu'on pût dire qu'un Dieu fût trois personnes quoique l'on puisse dire *trois personnes sont un Dieu*. Le pape, toujours porté à attendre quelque nouvelle explication qui sauvât le sens des propositions, différait à mettre celle-ci au nombre des erreurs reconnues et avouées par l'auteur. Mais Gilbert ne fournissait rien que saint Bernard ne pulvérisât à l'instant même. Il ordonna qu'on joignît cet article au premier sur le registre; et ainsi finit la première séance.

C'en était assez pour ce jour-là, quant à ce qu'il devait y avoir de public et d'authentique : le reste du temps n'y fut pas perdu de part ni d'autre. Otton de Frisingue, tout préoccupé qu'il est pour Gilbert, dit que cet évêque s'y donna de grands mouvements auprès des cardinaux qui le protégeaient, jusqu'à passer la nuit même à aller et à conférer de maison en maison; et il ne le dit que de lui. Pour saint Bernard, Godescalc et les autres, qui devaient poursuivre l'accusation, ils se corrigèrent bien du défaut qu'il y avait, si c'en était un dans les circonstances, à n'employer l'autorité des Pères que par des citations transcrites et abrégées. Ils revinrent le lendemain en état de faire parade à leur tour d'une multitude de livres qui étonna leurs adversaires. Avec cet étalage réciproque d'érudition, ce fut beaucoup moins dans la patience qu'on avait de consulter les textes que dans le soin de pénétrer attentivement les notions les plus communes du dogme catholique, qu'on trouva de quoi se fixer. Il s'agissait du troisième et du quatrième article; et il fut statué par ordre du pape qu'on en chargerait le registre comme des précédents. C'était donc en tout quatre propositions que le pape déterminait mériter quelque censure, mais qu'il remettait de plus en plus à noter, soit en général, soit distinctement et avec les qualifications précises. Quoi qu'il en fût de ses intentions à cet égard, ce délai fit trembler nos évêques, plus décidés et plus uniformes entre eux que n'étaient les cardinaux sur le besoin d'une condamnation. Ils soupçonnaient même les cardinaux de la vouloir éluder, plutôt qu'ils ne les accusaient de vouloir s'attribuer à eux seuls l'autorité d'un jugement, qui dans un concile devait être commun sans exception à tous ceux des Pères dont le concile était composé. C'est en effet ce qui résultait naturellement de ces paroles proférées par quelques cardinaux à la fin de la séance : *Maintenant que nous avons entendu tout ce qui s'est proposé, nous jugerons ce qu'il en faut définir*. Paroles que les écrivains contemporains n'ont point interprétées d'une prétention ou d'une jalousie d'autorité, mais qu'ils ont prise pour un bon office rendu indirectement à Gilbert par l'affection qu'on lui portait, disent-ils, sans dessein de favoriser ou d'accréditer sa doctrine. Les prélats français ne leur

faisaient pas non plus cette injure. Mortifiés seulement qu'au pied même du trône pontifical, et dans le conseil du vicaire de Jésus-Christ, l'on ignorât, ou l'on se dissimulât les dangers de son Église, ils crurent les y devoir exposer avec une exactitude qui ne permit plus de tenir pour indifférent à la foi le silence sur des questions capitales en matière de foi. La cellule de saint Bernard devint le sanctuaire où le Seigneur inspira ce qu'il y avait de plus zélé et de mieux intentionné dans le clergé de France. Le jour d'après, dix archevêques, beaucoup d'évêques et quantité d'abbés et de maîtres en théologie se rangèrent auprès de lui, et tous unanimement convinrent ensemble d'une forme de symbole, qui de toutes les voies qu'ils pouvaient prendre pour faire impression sur l'esprit des cardinaux amis de l'évêque de Poitiers, leur parut la plus persuasive et la moins choquante.

L'acte avait à la tête les quatre articles reconnus publiquement par le pape pour renfermer la doctrine de l'accusé, et dans le corps quatre propositions contradictoires aux quatre articles par lesquelles ils rendaient compte de leur foi en ces termes :

« Nous croyons et nous confessons simplement que la nature de la divinité est Dieu, et qu'on ne peut nier dans aucun sens catholique que la divinité ne soit Dieu, et que Dieu ne soit la divinité. Si l'on dit quelquefois que Dieu est sage par sa sagesse, grand par sa grandeur, Dieu par sa divinité, et si l'on use d'autres pareilles expressions, nous croyons que ce n'est point une autre sagesse, une autre grandeur, une autre éternité, une autre unité, une autre divinité que celle par laquelle il est Dieu, c'est-à-dire que par lui-même il est sage, grand, éternel, unique.

« Lorsque nous parlons de trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous déclarons que ce sont un seul Dieu, une seule substance divine; comme lorsque nous parlons d'un seul Dieu et d'une seule substance divine, nous confessons que ce seul Dieu et cette substance divine, ce sont les trois personnes.

« Nous croyons et nous confessons que le seul Dieu, le Père et le Fils et le Saint-Esprit est éternel, et qu'il n'y a aucunes choses de quelque nom qu'on les appelle, soit relations, soit propriétés, soit singularités, soit unités, soit quelque autre pareille idée qu'on s'en fasse, qui étant en Dieu, n'y soient de toute éternité, et ne soient pas Dieu.

« Nous croyons et nous confessons que la divinité même en substance divine, ou nature divine a été incarnée, mais dans le Fils. »

Ce symbole ainsi rédigé après la plus mûre délibération, tout ce

qu'il y avait là de prélats et de personnes qui eussent un rang, le signèrent; ils choisirent pour l'aller présenter au pape et aux cardinaux les évêques d'Auxerre et de Téroüanne et l'abbé Suger. Il était recommandé aux trois députés d'accompagner leur démarche d'une déclaration un peu forte, non pas qu'ils craignissent que les cardinaux jugeassent autrement; mais ils craignirent que quelques-uns d'entre eux n'eussent l'intention de dissoudre le concile sans rien décider. On chargea donc les députés de parler ainsi au Saint-Père : « Le respect que nous vous portons nous a fait négliger quelques discours jusqu'au moment où nous avons su que votre intention était de juger cette cause. Nous vous présentons donc aussi notre profession par écrit, comme notre adversaire vous a présenté la sienne; afin que vous ne décerniez pas sur les raisons d'une des deux parties sans avoir écouté l'autre. Mais il y a cette différence entre lui et nous, qu'il s'est engagé, lui à corriger dans sa profession ce que vous y trouveriez de défectueux, au lieu que nous vous remettons la nôtre indépendamment de toute condition, résolus de nous y tenir sans y rien changer. » C'est qu'ils n'avaient pas le moindre doute que le pape pensât un seul instant autrement qu'eux.

Aussi l'air de vigueur dont la commission fut exécutée n'émut pas plus Eugène que si par d'autres endroits elle n'eût pas pu devenir une semence d'aliénation capable de causer une dissension fâcheuse. Très assuré de la bonne intelligence qui subsisterait entre lui et l'Église de France, tant que les principes qu'on y suivait depuis si longtemps n'y varieraient point, il se rassurait par-là contre les conséquences même qu'il y avait à craindre de la déclaration des trois députés. Loin d'en paraître peiné ou embarrassé, il répondit donc sur le champ : « Qu'on devait se tranquilliser et que l'Église de Rome n'aurait jamais d'autres sentiments que les sentiments exposés dans la profession qu'on lui présentait : que si quelques-uns y avaient témoigné de la bienveillance pour Gilbert, cela regardait sa personne, mais n'irait jamais jusqu'à flatter ou épargner sa doctrine : que c'était là ce qu'il leur ordonnait de rapporter à ceux qui les envoyaient. »

Tout le concile s'assembla donc dans le palais de l'archevêque, qui était appelé le *Thau*, à cause de la figure des bâtiments, qui représentait cette lettre grecque. Les quatre articles y ayant été lus publiquement, et l'évêque de Poitiers juridiquement interrogé pour savoir de lui s'il persistait à les soutenir comme sa doctrine, il répondit que non, sans autre rétractation que ces mots répétés à chaque article : « Si vous croyez, si vous parlez, si vous écrivez autrement, je

« crois aussi, je parlerai, et j'écrirai autrement. » Le pape alors prononça que, par son autorité, et avec le consentement du concile, il condamnait lesdits articles, défendant étroitement « de lire ou transcrire le livre même d'où ils avaient été extraits, fût-on intérieure-ment soumis à la condamnation qui venait d'en être portée, jusqu'à ce que l'Église romaine l'eût fait corriger. » Gilbert pendant ce temps-là conserva assez de phlegme pour dire au pape, que lui-même y ferait telles corrections que sa sainteté les lui prescrirait. C'était se bien posséder dans un moment si critique ; mais on ne témoigna pas lui en savoir beaucoup de gré : le pape ou quelque autre reprit, « qu'on ne s'en rapporterait pas à lui pour ces corrections. »

La censure, toute bornée qu'elle était, avait essuyé tant de difficultés, qu'on prit le parti de dissimuler sur les autres points, qui de jour en jour étaient venus à la connaissance des plus zélés du concile. Mais la multitude de ceux qui déposaient, obligea de faire au moins quelque chose qui flétrit différents écrits répandus dans les écoles et ailleurs, sous le nom de Gilbert. Plusieurs opinèrent qu'on les brûlât, ce qui fut jugé trop diffamant ; on se contenta de les lacérer. Un mal présent demandait un remède présent. Pour le danger qu'on en pouvait craindre à l'avenir, il y avait à se rassurer sur la nature de ces productions, dont la postérité n'a jamais été fort avide. Courues du vivant de l'auteur, par le goût que l'on y prenait aux recherches extraordinaires, elles ont été très négligées depuis : quelques citations conservées à la faveur des ouvrages qui les combattent, sont presque aujourd'hui tout ce qui nous en reste (1).

N° 1446.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1148.) — Le pape Eugène III, accompagné de dix-huit cardinaux et de beaucoup d'évêques et d'abbés, présida à ce concile. Sur le récit que saint Bernard, abbé de Clairvaux, fit des miracles et des visions dont était favorisée sainte Hildegarde, le pape envoya exprès vers cette fille extraordinaire le bienheureux Albéron, évêque de Verdun, Albert, son primicier, et d'autres ecclésiastiques respectables afin d'examiner sans bruit et sans affectation de quoi il s'agissait, et lui en faire leur rapport. Le pape ayant tout vérifié, approuva le livre

(1) Othon de Frisingue, *lib. I, cap. 54.*

des révélations de la sainte, et lui écrivit à elle-même en témoignage de l'estime qu'il faisait d'elle (1).

N° 1447.

CONCILE DE LINCOPING.

(LINCOPENSE IN SUECIA.)

(L'an 1148.) — Le cardinal Nicolas, évêque d'Albane, qui fut depuis pape sous le nom d'Adrien IV, légat d'Eugène III, tint ce concile pour l'érection de l'évêché de Lunden en archevêché (2).

N° 1448.

CONCILE DE BAMBERG.

(BAMBERGENSE.)

(L'an 1150.) — Éberhart, archevêque de Saltzbourg, tenta inutilement dans ce concile ou synode d'accorder les moines de Biburgen avec leur abbé. Ils examinèrent ensuite la doctrine de Gérolius, prévôt des chanoines réguliers de Reichersperg, sur la gloire de l'homme élevé jusqu'à Dieu et recevant de lui une nouvelle naissance. Un certain Folmar, suspect lui-même de ne pas croire à la présence réelle, accusait de plus ce savant abbé de confondre ensemble les deux natures en Jésus-Christ, en soutenant que Notre Seigneur devait être adoré dans son humanité comme dans sa divinité. La doctrine de Gérolius fut jugée irrépréhensible, et Folmar, qui l'accusait, rejeté avec mépris (3).

N° 1449.

CONCILE DE BEAUGENCY.

(BALGENTIACENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1151.) — Il y avait à ce concile quatre archevêques, savoir : Hugues de Sens, Lanfroy de Bordeaux, Hugues de Rouen et Samson de Reims, avec un grand nombre d'évêques et de seigneurs. L'archevêque de Sens y avait appelé le roi Louis et la reine Aliénor, pour juger de la validité de leur mariage, car on prétendait qu'ils étaient si proches parents qu'il ne pouvait subsister. On produisit, dans le concile, des témoins qui, après avoir prêté serment, déposèrent de la parenté ; et la preuve étant jugée suffisante, les pères déclarèrent le mariage nul du consentement des parties (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1128.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 1819.

(3) *Concil. germ.*, tom. III.

(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1129.